

DÉCRET
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du vingt-quatre Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete que la libre circulation des personnes et des choses dans l'intérieur du Royaume, et la marche des Courriers et Voyageurs, ne pourront être arrêtées ni suspendues, mais devront être protégées par tous les Corps administratifs et municipaux, ainsi que par la Gendarmerie et les Gardes nationales; que néanmoins, dans les cinq lieues de la frontiere, les Corps administratifs et municipaux surveilleront exactement et feront vérifier la marche des Courriers, Voyageurs et les transports d'effets, pour empêcher qu'il n'en passe à l'étranger, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sans que, sous aucun

A

prétexte, il puisse être apporté aucun obstacle à l'exécution des transactions ordinaires du commerce.

Collationné à l'original, par nous Préfident et Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, ce vingt-quatre Juin mil fept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Préfident*; GRENOT, MAURIET, *Secrétaires.*

Vu le présent Décret, il est ordonné aux Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que le présent ils fassent transcrire fur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé le présent Décret auquel fera apposé le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-quatre Juin mil fept cent quatre-vingt-onze.

Signés, M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD et MONTMORIN.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure; oui le Procureur-général-fyndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription du présent Décret à Nous adressé le trente Juin par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, fera faite fur le Registre à ce destiné; et qu'il fera réimprimé, publié, affiché et déposé dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelui, collationnées par le Secrétaire général du Département, feront envoyées aux Directoires des Districts, et aux Municipalités dudit Département, pour

par lesdits Directoires des Districts, le faire pareillement transcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et le déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur Registre, de la réception dudit Décret, le faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le deux Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'aîné, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.